

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2022-147

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2022-07-25-00005 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages)

Page 4

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2022-07-18-00035 - Arrêté préfectoral n° 2022-0813 en date du 18 juillet 2022 portant distraction du régime forestier sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE pour une surface de 0 ha 13 a 00 ca (2 pages)

Page 8

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural**

73-2022-07-20-00004 - Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022 0782 du 20 juillet 2022 portant autorisation de l'association foncière pastorale d'AVRIEUX sur la commune d'AVRIEUX (2 pages)

Page 11

73-2022-07-05-00007 - arrêté préfectoral portant décision de retrait d'agrément du GAEC DE PONT ROYAL DOMAINE LABBE (3 pages)

Page 14

73-2021-12-13-00012 - arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du GAEC des sables (2 pages)

Page 18

73-2021-12-13-00013 - arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du GAEC DU PRAZ (2 pages)

Page 21

73-2021-12-13-00010 - arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du gaec la ferme du lys blanc (3 pages)

Page 24

73-2021-12-13-00011 - arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du GAEC les jardins du Chiriac (3 pages)

Page 28

73-2022-02-25-00015 - arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du GAEC METRAL-CHARVET (3 pages)

Page 32

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2022-08-29-00003 - AP BACCON 198 (2 pages)

Page 36

73-2022-08-29-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-196 délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr Jean-Alain BACCON exploitant le restaurant LE Kintessence au sein de l'Hôtel le K2 à Courchevel (2 pages)

Page 39

73-2022-08-29-00002 - Arrêté Préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-197 délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr Jean-Alain BACCON exploitant le restaurant L'Altiplano au sein du Le K2 Chogori située à Val d'Isère (2 pages)

Page 42

73-2022-08-29-00004 - Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-199 délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr Patrick LAISSUS chef de cuisine de l'établissement L'Etoile des neiges situé à les Belleville (2 pages)	Page 45
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale</b>	
73-2022-08-01-00001 - 20220140 - Auto - La laverie du centre (3 pages)	Page 48
73-2022-07-28-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-76 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS le 12 août 2022 à l'occasion des vendredis festifs (2 pages)	Page 52
73-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-79 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS, le 15 août 2022 à l'occasion du feu d'artifice (2 pages)	Page 55
73-2022-07-28-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-80 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée le 14 août 2022 à l'occasion de la fête de l'alpage au Revard - commune de LES DESERTS (2 pages)	Page 58
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers</b>	
73-2022-07-27-00004 - PREF73-I-E22072809000 (5 pages)	Page 61
73-2022-07-27-00005 - PREF73-I-E22072809010 (3 pages)	Page 67
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques</b>	
73-2022-07-27-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet de la "véloroute des cinq lacs" Communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Entrelacs et La Biolle (4 pages)	Page 71

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2022-07-25-00005

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une  
société d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres  
d'animaux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de  
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société **BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE** est requise le 26 juillet 2022 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage d'un cadavre de bovin appartenant à M. Gilles MESTRALLET, n° EDE 73290052, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau et d'un sentier de randonnée, lieu-dit « Entre deux eaux », Termigon, commune de VALCENIS (73480).

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **1020 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.  
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

**Code service : 41002 – SPE**

**Numéro d'engagement juridique : 2022-0001869**

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-07-18-00035

Arrêté préfectoral n° 2022-0813 en date du 18  
juillet 2022 portant distraction du régime  
forestier sur la commune de  
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE pour une  
surface de 0 ha 13 a 00 ca





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0813 en date du 18 juillet 2022

portant distraction du régime forestier sur la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE  
pour une surface de 0 ha 13 a 00 ca

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération en date du 14 juin 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE demande la distraction du régime forestier de la parcelle A 482, sise commune de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, pour une surface de 0 ha 13 a 00 ca ;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	0A	482	Les rocs chasses	0,1300	0,1300
<b>TOTAL</b>					<b>0,1300</b>

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE relevant du régime forestier : 85 ha 25 a 53 ca
- Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 13 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE relevant du régime forestier : 85 ha 12 a 53 ca

## Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

## Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et forêts,

*Signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-07-20-00004

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022 0782  
du 20 juillet 2022 portant autorisation de  
l'association foncière pastorale d'AVRIEUX  
sur la commune d'AVRIEUX



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022 – 0782 du 20 juillet 2022  
portant autorisation de l'association foncière pastorale d'AVRIEUX  
sur la commune d'AVRIEUX

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,
- VU** le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Avrieux en date du 24 septembre 2020 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP d'Avrieux » sur son territoire,
- VU** le dossier présentant le projet de création de l'AFP d'Avrieux,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2021, portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 26 mars 2021,
- VU** le procès-verbal de la consultation des propriétaires en date du 07/07/2022 établi par la Direction départementale des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 50-2021 en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0161 en date du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à Mme Aurélie MONNEZ, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural,
- CONSIDERANT que, lors de la consultation organisée par le préfet sur le projet d'association foncière pastorale autorisée d'Avrieux, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 2 477,35 ha sur 2 545,37 ha au total, soit 97,33% de la surface,

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Avrieux par délibération du conseil municipal en date du 24/09/2020,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière pastorale d'AVRIEUX sur la commune d'Avrieux est autorisée, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

**Article 2** : Monsieur Adrien KEMPF, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune d'Avrieux, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, a été nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret de 2006 susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association. Le comptable sera désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier payeur général.

**Article 4** : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, et la carte, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il sera notifié aux membres de l'association, et affiché dans la commune d'Avrieux dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,

- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne,

75 349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 6** : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire d'Avrieux, le 1<sup>er</sup> adjoint au maire d'Avrieux, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale autorisée d'Avrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

**Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Politique agricole et  
Développement rural de la Direction Départementale  
des Territoires de la Savoie,**

**Signé Aurélie MONNEZ**

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-07-05-00007

arrêté préfectoral portant décision de retrait  
d'agrément du GAEC DE PONT ROYAL  
DOMAINE LABBE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR

Arrêté préfectoral  
portant décision de retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC)  
et relatif à l'application de la transparence

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2022-0256 en date du 8 avril modifiant l'arrêté n°2021-00220 en date du 9 avril 2021, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0161 en date du 28 février 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ sous le n° 73-021 en date du 21 novembre 1995,

Vu la demande de modifications d'agrément du GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ déposée en date du 13 juin 2022, portant sur les modifications suivantes :

– transformation du GAEC en SCEA DOMAINE LABBÉ à effet du 15 juillet 2022 et retrait d'agrément du GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ à la date du 15 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant que Mme Alexandra LABBÉ et M. Jérôme LABBÉ, associés du GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ ont créé une société SCEA TERRES DE 1248 au 1<sup>er</sup> mai 2022 dans laquelle ils sont associés exploitants,

Considérant que cette situation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun, notamment l'article L.323-2 du Code rural et de la pêche maritime et qu'il convient de procéder à un retrait d'agrément et d'appliquer une perte de transparence au GAEC à effet du 1<sup>er</sup> mai 2022,

Considérant que les associés du GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ ont décidé de transformer le groupement en SCEA DOMAINE LABBÉ à effet du 15 juillet 2022

Arrête :

Article 1: retrait de l'agrément du GAEC

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ enregistré sous le numéro 73-021 à effet du 15 juillet 2022,



Article 2 : décision de transparence du GAEC

Le bénéfice de la transparence est retirée au GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 au titre de la campagne PAC 2022.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE PONT ROYAL – DOMAINE LABBÉ et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
politique agricole et  
développement rural

signé : Anne LENFANT

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-12-13-00012

arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du  
GAEC des sables



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

S Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR  
Unité Projet d'Exploitation

**Arrêté préfectoral  
portant décision relative à un retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC)  
et relative à la transparence**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

**Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

**Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021-00220 en date du 9 avril 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-1038 en date du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural et à Madame Magali DURAND, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural, responsable de l'unité projets d'exploitation du service politique agricole et développement rural,

**Vu** la décision d'agrément du **GAEC DES SABLES** sous le numéro 73-04-012, en date du 14 octobre 2004,

**Vu** le projet de procès-verbal d'assemblée extraordinaire du **GAEC DES SABLES**, portant sur les points suivants :

- retrait de M. Kévin GENETTAZ et démission de la gérance du GAEC au 31 décembre 2021,
- réduction du capital social du groupement de 42000€ à 21 000€ par annulation de 210 parts de M. Kévin GENETTAZ,
- transformation du **GAEC DES SABLES** en **EARL DES SABLES** à effet du 31 décembre 2021.

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 10 décembre 2021

**Considérant** le retrait de M. Kévin GENETTAZ et sa démission de la gérance du GAEC au 31 décembre 2021 ,

**Considérant** la volonté de l'associé unique de transformer le **GAEC DES SABLES** en **EARL DES SABLES**,

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DES SABLES**, enregistré sous le numéro **73-04-012**, à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : transparence GAEC**

Le bénéfice de la transparence est retiré au **GAEC DES SABLES** à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DES SABLES** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité projet d'exploitations  
du service politique agricole  
et développement rural  
signé : Magali DURAND

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-12-13-00013

arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du  
GAEC DU PRAZ



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR  
Unité Projet d'Exploitation

**Arrêté préfectoral  
portant décision de retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC)  
et relatif à la transparence**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021-00220 en date du 9 avril 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-1038 en date du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural et à Madame Magali DURAND, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural, responsable de l'unité projets d'exploitation du service politique agricole et développement rural,

**Vu** la décision d'agrément du **GAEC DU PRAZ** sous le numéro 73-03-006 en date du 17 avril 2003

**Vu** le projet de procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 22 novembre 2021 portant sur les points suivants :

- cession de 1500 parts sociales de Mme Charlène PETIT à M. Christophe PETIT,
- retrait de Mme Charlène PETIT et démission de la gérance du GAEC au 31 décembre 2021,
- transformation du **GAEC DU PRAZ** en **EARL DU PRAZ** au 31 décembre 2021,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 10 décembre 2021,

**Considérant** le retrait de Mme Charlène PETIT et démission de la gérance du GAEC au 31 décembre 2021,

**Considérant** la volonté de l'associé unique de transformer le **GAEC DU PRAZ** en **EARL DU PRAZ** à compter du 31 décembre 2021,

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC DU PRAZ**, enregistré sous le numéro **73-03-006**, à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : transparence**

Le bénéfice de la transparence est retirée au **GAEC DU PRAZ** à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC DU PRAZ** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité projet d'exploitations  
du service politique agricole  
et développement rural  
Signé : Magali DURAND

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-12-13-00010

arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du  
gac la ferme du lys blanc





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR  
Unité Projet d'Exploitation

**Arrêté préfectoral  
portant décision de retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC) pour  
dissolution et relative à la transparence**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021-0220 en date du 9 avril 2021, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-1038 en date du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural et à Madame Magali DURAND, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural, cheffe de l'unité projets d'exploitation du service politique agricole et développement rural,

**Vu** la décision d'agrément du **GAEC LA FERME DU LYS BLANC** sous le numéro 73-19-017, en date du 15 novembre 2019,

**Vu** la demande du **GAEC LA FERME DU LYS BLANC** de dissolution anticipée de la société à effet du 31 décembre 2021, reçue le 30 novembre 2021 à la direction départementale des territoires de la Savoie,

**Vu** le procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 5 novembre 2021, portant sur les délibérations suivantes :

- demande de dérogation pour activité extérieure de Mme Meije WICKER en qualité d'employée agricole au GAEC LA FERME DE LA CORRERIE d'une durée limitée à 536 heures annuelles,
- cession de 335 parts sociales de Mme Meije WICKER à Mme Ghislaine GUERRAZ,
- retrait de Mme Meije WICKER et démission de la gérance du GAEC au 31 décembre 2021,
- demande de retrait d'agrément pour dissolution de la société au 31 décembre 2021,
- nomination de Mme Meije WICKER en qualité de liquidatrice et fixation de l'adresse de la liquidation à l'adresse du siège du GAEC : « 760 Route des Fresses – 73340 LA MOTTE EN BAUGES ».

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 10 décembre 2021,

**Considérant** le retrait de Mme Meije WICKER et démission de la gérance du GAEC à compter du 31 décembre 2021,

**Considérant** la volonté des associés de dissoudre la société **GAEC LA FERME DU LYS BLANC**,

**Considérant** la nomination de Mme Meije WICKER en qualité de liquidatrice de la société, avec une adresse fixée au siège du GAEC : « 760 Route des Fresses – 73340 LA MOTTE EN BAUGES ».

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément pour dissolution de la société**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LA FERME DU LYS BLANC**, enregistré sous le numéro **73-19-017**, à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : transparence GAEC**

Le bénéfice de la transparence est retiré au **GAEC LA FERME DU LYS BLANC** à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LA FERME DU LYS BLANC** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité projets d'exploitation  
du service politique agricole  
et développement rural,

signé : Magali DURAND



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-12-13-00011

arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du  
GAEC les jardins du Chiriac



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR  
Unité Projet d'Exploitation

**Arrêté préfectoral  
portant décision de retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC)  
et relatif à la transparence**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,

**Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

**Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021-0220 en date du 9 avril 2021, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-1038 en date du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, ingénieure divisionnaire de

l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural et à Madame Magali DURAND, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural, cheffe de l'unité projets d'exploitation du service politique agricole et développement rural,

**Vu** la décision d'agrément du **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC** sous le numéro 73-05-020, en date du 28 octobre 2005,

**Vu** la demande du **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC** de dissolution anticipée de la société à effet du 31 décembre 2021 déclarée complète le 17 novembre 2021,

**Vu** le projet de procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 6 décembre 2021, portant sur les délibérations suivantes :

- retrait de M. Patrick GUIRAND et démission de la gérance du GAEC à effet du 31 décembre 2021,
- retrait de Mme Joëlle GUIRAND et démission de la gérance du GAEC à effet du 31 décembre 2021,
- dissolution anticipée de la société civile à effet du 31 décembre 2021,
- nomination de M. Patrick GUIRAND et de Mme Joëlle GUIRAND en qualité de liquidateurs,
- fixation de l'adresse de la liquidation au siège du groupement : « 160 Route du Fort - 73200 Gilly sur Isère ».

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 10 décembre 2021,

**Considérant** la volonté des associés de dissoudre la société **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC**,

**Considérant** la nomination de M. Patrick GUIRAND en qualité de liquidateur de la société, avec une adresse fixée au siège du groupement : « 160 Route du Fort - 73200 Gilly sur Isère »

**Considérant** la décision de perte de transparence appliquée au **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC** au titre de la campagne PAC 2021 notifiée au groupement le 18 novembre 2021,

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément pour dissolution de la société**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC**, enregistré sous le numéro **73-05-020** à compter du 31 décembre 2021.

#### **Article 2 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LES JARDINS DU CHIRIAC** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
la responsable de l'unité projet d'exploitations  
du service politique agricole  
et développement rural  
signé : Magali DURAND



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-02-25-00015

arrêté préfectoral portant retrait d'agrément du  
GAEC METRAL-CHARVET





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SPADR

Arrêté préfectoral  
portant décision de retrait d'agrément d'un  
groupement d'exploitation en commun (GAEC)  
et relatif à l'application de la transparence

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021-00220 en date du 9 avril 2021, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 50-2021 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-1038 en date du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier AERTS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural, ou en cas d'absence, à Madame Anne LENFANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural et à Madame Magali DURAND, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service politique agricole et développement rural, cheffe de l'unité projets d'exploitation du service politique agricole et développement rural,

Vu la décision d'agrément du GAEC METRAL-CHARVET sous le n° 73-11-006 en date du 06 juillet 2011,

Vu la demande de modifications d'agrément du GAEC METRAL-CHARVET déposée en date du 18 janvier 2022, portant sur les modifications suivantes :

– réduction du capital social du groupement ramené de 118 000€ à 58 000€ par annulation de 600 parts détenues par M. Philippe METRAL-CHARVET,

– admission de Mme Amandine METRAL-CHARVET en qualité d'associée cogérante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

– attribution de 435 parts sociales de 100€ à Mme Amandine METRAL-CHARVET par apport et cession de parts,

– modification de l'adresse administrative du siège fixée : « 834 Rue du 11 novembre – Le Clos Village – 73400 UGINE » ,

– transformation du GAEC METRAL-CHARVET en EARL LES CAPRICIEUSES DES PRÉS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

– maintien de M. Philippe METRAL-CHARVET et de Mme Amandine METRAL-CHARVET en qualités d'associés exploitants cogérants de L'EARL LES CAPRICIEUSES DES PRÉS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 25 février 2022,

Considérant la volonté des associés du GAEC METRAL-CHARVET de transformer le GAEC METRAL-CHARVET en EARL LES CAPRICIEUSES DES PRÉS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Arrête :

Article 1 : retrait de l'agrément du GAEC

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au GAEC METRAL-CHARVET, enregistré sous le numéro 73-11-006, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 : décision de transparence du GAEC

Le bénéfice de la transparence est retirée au GAEC METRAL-CHARVET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre de la campagne PAC 2022.

Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC METRAL-CHARVET et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 25 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
politique agricole et  
développement rural  
signé : Magali DURAND

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-29-00003

AP BACCON 198



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/198  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Alain BACCON  
directeur général exploitant le restaurant « Le Montgomerie »  
au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 Altitude »  
situé à Courchevel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 28 février 2022 et complété le 3 juin 2022 par Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS HOTEL LE K2 ALTITUDE exploitant le restaurant « Le Montgomerie » au sein de l'établissement « Le K2 Altitude » situé 356 route de l'altiport à Courchevel (73120) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 31 janvier 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS HOTEL LE K2 ALTITUDE exploitant le

restaurant « Le Montgomerie » au sein de l'établissement « Le K2 Altitude » situé 356 route de l'altiport à Courchevel (73120).

**Article 2 :** L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean-Alain BACCON et dont copie sera adressée au maire de Courchevel et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau

  
Céline LENTOS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-29-00001

Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-196  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr  
Jean-Alain BACCON exploitant le restaurant LE  
Kintessence au sein de l'Hôtel le K2 à Courchevel



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/196  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Alain BACCON  
directeur général exploitant le restaurant « Le Kintessence »  
au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 »  
situé à Courchevel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 28 février 2022 et complété le 3 juin 2022 par Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS P.S. VAL exploitant le restaurant « Le Kintessence » au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 » situé 238 rue des Clarines, Courchevel 1850, à Courchevel (73120) ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 31 janvier 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS P.S. VAL exploitant le restaurant « Le Kintessence » au sein de l'établissement « Hôtel Le K2 » situé 238 rue des Clarines, Courchevel



1850, à Courchevel (73120).

**Article 2 :** L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean-Alain BACCON et dont copie sera adressée au maire de Courchevel et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 29 JUL. 2022

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau

Céline LENTOS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-29-00002

Arrêté Préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-197  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr  
Jean-Alain BACCON exploitant le restaurant  
L'Altiplano au sein du Le K2 Chogori située à Val  
d'Isère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/197  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Alain BACCON  
directeur général exploitant le restaurant « L'Altiplano »  
au sein de l'établissement « Le K2 Chogori »  
situé à Val d'Isère**

5504 JUN 15

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 28 février 2022 et complété le 3 juin 2022 par Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS MORIS exploitant le restaurant « L'Altiplano » au sein de l'établissement « Le K2 Chogori » situé 143 avenue du Prariond à Val d'Isère (73150) ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 31 janvier 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Jean-Alain BACCON, directeur général de la SAS MORIS exploitant le restaurant « L'Altiplano » au sein de l'établissement « Le K2 Chogori » situé 143 avenue du Prariond à Val d'Isère (73150).

**Article 2 :** L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean-Alain BACCON et dont copie sera adressée au maire de Val d'Isère et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le **29 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau

  
Céline LENTOS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-29-00004

Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-199  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Mr  
Patrick LAISSUS chef de cuisine de  
l'établissement L'Etoile des neiges situé à les  
Belleville



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/199  
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Patrick LAISSUS  
chef de cuisine de l'établissement « L'Étoile des neiges » situé à Les Belleville**

2022 201 199  
Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 4 mai 2022 et complété le 22 juillet 2022 par Monsieur Patrick LAISSUS, chef de cuisine du restaurant « L'Étoile des neiges » situé au Chef Lieu Saint-Martin-de-Belleville à Les Belleville (73440) ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 22 avril 2021 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Patrick LAISSUS, chef de cuisine du restaurant « L'Étoile des neiges » situé au Chef Lieu Saint-Martin-de-Belleville à Les Belleville (73400) .

**Article 2 :** L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick LAISSUS et dont copie sera adressée au maire de Les Belleville et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le **29 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau

  
Céline LENTOS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-01-00001

20220140 - Auto - La laverie du centre





BSIDSN

**Arrêté préfectoral n° 20220140 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Emilie MARRILLET pour l'établissement «LA LAVERIE DU CENTRE» situé 17 place Grenette à Albertville (73200) ;

**CONSIDERANT** l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Madame Emilie MARRILLET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220140.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 cameras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1 août 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, secrétaire générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-28-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-76  
portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société de sécurité privée sur la  
commune d'AIX LES BAINS le 12 août 2022 à  
l'occasion des vendredis festifs



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-76  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur  
la commune d'AIX LES BAINS, le 12 août 2022 à l'occasion des vendredis festifs**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

**VU** le bon de commande établi le 12 juillet 2022 par la ville d'Aix-les-Bains ;

**VU** la demande reçue le 12 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 18 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le vendredi 12 août 2022 de 18h00 à 23h30 à l'occasion des vendredis festifs ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion des vendredis festifs dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, sécurisation de la rue de Genève le vendredi 12 août 2022 de 18h00 à 23h00.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 28 juillet 2022  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-28-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-79  
portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société de sécurité privée sur la  
commune d'AIX LES BAINS, le 15 août 2022 à  
l'occasion du feu d'artifice



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-79  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur  
la commune d'AIX LES BAINS, le 15 août 2022 à l'occasion du feu d'artifice**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

**VU** le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

**VU** la demande reçue le 20 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'agrément dirigeant n° AGD-073-2112-11-28-20130050445 délivré le 29 novembre 2013 à Monsieur Pascal DURBIANO par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 21 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 21 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le lundi 15 août 2022 de 18h00 à 23h00 à l'occasion du feu d'artifice ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles (plan de circulation, pontons, surveillance générale) à l'occasion du feu d'artifice dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, lundi 15 août 2022 de 18h00 à 23h00 (3 agents de 18h00 à 23h00 et 14 agents de 19h00 à 23h00)

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 28 juillet 2022  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-28-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-80  
portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société de sécurité privée le 14  
août 2022 à l'occasion de la fête de l'alpage au  
Revard - commune de LES DESERTS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-80  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée  
le 14 août 2022 à l'occasion de la fête de l'alpage au Revard  
commune de LES DESERTS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

**VU** le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

**VU** la demande reçue le 18 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de la commune des DESERTS en date du 22 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune des DESERTS, le dimanche 14 août 2022 de 9h00 à 17h00 à l'occasion d'un concert qui aura lieu sur la plage ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de la fête de l'alpage qui aura lieu sur la place de la crémaillère de la station du Revard dans les conditions suivantes :

- commune des DESERTS, dimanche 14 août 2022 de 9h00 à 17h00 : surveillance de la D 913 fermée à la circulation.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 28 juillet 2022  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-27-00004

PREF73-I-E22072809000



# PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
SREI de Chambéry  
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : Réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de restructuration du système d'assainissement et de mise à niveau de la signalisation directionnelle

RN201, sens Grenoble => Aix-les-Bains  
et sens Aix-les-Bains => Grenoble, du PR 5+200 au PR 8+728

Bretelle de sortie n°13.6 de l'échangeur A41-A43-RN201,  
sens Lyon → Chambéry

Sur les communes de Voglans, de la Motte-Servolex  
et de Chambéry

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-C-73-082 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-C-73-021

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-C-73-021 en date du 20 mai 2022, portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de restructuration du système d'assainissement et de mise à niveau de la signalisation directionnelle ;
- VU** la note technique du 14 d'avril 2016, relative à ma coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;

- VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier établi par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, en date du 09 mai 2022 ;
- VU** la demande de l'entreprise MAURO, en date du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que pendant les travaux de restructuration du système d'assainissement et de mise à niveau de la signalisation directionnelle de la RN 201 (VRU de Chambéry), sur le territoire des communes de Voglans, de la Motte-Servolex et de Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur :

- La RN 201, sens Aix-les-Bains => Grenoble et sens Grenoble => Aix-les-Bains, du PR 8+728 au PR 5+200 ;
- La collectrice comprise entre la divergence avec la bretelle de sortie n°14.3 de la RN 201 – échangeur n°14 « La Motte », jusqu'à son débouché sur la RN 201, sens Aix-les-Bains => Grenoble ;
- Les bretelles de sortie de la RN 201 dans le sens Grenoble => Aix-les-Bains, et dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, au PR 5+945 et au PR 7+709, ainsi que la bretelle d'entrée sur la RN 201 dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, au PR 6+173 - échangeur n°14 « La Motte » ;
- La bretelle de sortie (n°13.6) de l'échangeur A41-A43 de Chambéry-Nord, sens Lyon => Chambéry ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Les prescriptions visées dans l'article 1.14 de l'arrêté préfectoral n°2022-C-73-021 en date du 10 mai 2022, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 1.14 - Travaux secteurs A4-A5-C1-C2 – Travaux de canalisations (DN500 & DN800), de regards, et de reprise de chaussée. Travaux de jour.**

- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, la voie lente (voie de droite) de la RN 201 sera neutralisée du PR 6+790 au PR 6+450.
- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RN 201, du PR 7+250 au PR 6+173, sera abaissée à 70 km/h, avec interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la bretelle de sortie de la RN 201 sur l'échangeur n°14 « La Motte », sera abaissée à 70 km/h puis 50 km/h, avec interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, depuis la convergence avec la bretelle de sortie de l'échangeur de Chambéry-Nord (n°13.6).
- La vitesse maximale autorisée des véhicules circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Chambéry-Nord (n°13.6), en direction de Grenoble, sera abaissée à 70 km/h puis 50 km/h, avec interdiction de doubler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, depuis la convergence avec la bretelle de sortie de la RN 201 sur l'échangeur n°14 « La Motte », en direction de Grenoble.
- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Chambéry-Nord (n°13.6), dans sa partie comprise entre l'ouvrage de franchissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte », et la divergence avec la bretelle précitée, la voie de droite aura une largeur minimale de 3,20 mètres, et la voie de gauche aura une largeur minimale de 3 mètres.
- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, les deux voies de circulation de la collectrice seront dévoyées, pour partie sur la voie lente de la RN 201, à partir de la divergence avec

la bretelle de sortie de la RN 201, la voie de droite aura une largeur minimale de 3,20 mètres, et la voie de gauche aura une largeur minimale de 3 mètres.

- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, la voie de droite de la RN 201, entre l'extrémité de la collectrice précitée, et le PR 6+173, aura une largeur minimale de 3,50 mètres.
- Dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble, la voie de gauche de la bretelle de sortie de la RN 201 sur l'échangeur n°14 « La Motte », au PR 7+709, sera partiellement neutralisée.

## ARTICLE 2 -

Les dispositions visées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-C-73-021 en date du 10 mai 2022, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

- pour les dispositions de l'article 1.1, le jeudi 12 mai 2022, de 9 heures à 16 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.2, du jeudi 12 mai 2022 à 16 heures au mercredi 29 juin 2022 à 16 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.3, 4 nuits dans la période du lundi 30 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.4, du mardi 7 juin 2022 à 9 heures au mercredi le 8 juin 2022, à 16 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.5, du samedi 11 juin 2022 à 20h00 au lundi 13 juin 2022 à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.6, la nuit du lundi 20 juin 2022 au mardi 21 juin 2022, de 21 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.7.1, du mardi 21 juin 2022 à 6 heures au jeudi 30 juin 2022 à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.7.2.1, du jeudi 30 juin 2022 à 6 heures au vendredi 29 juillet 2022 à 20 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.7.2.2, les deux nuits du mardi 5 juillet 2022 et du mercredi 6 juillet 2022, et les deux nuits du samedi 27 août 2022 et dimanche 28 août 2022, de 20 heures à 6 heures.
- Pour les dispositions de l'article 1.8, du jeudi 30 juin 2022 au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.9, du jeudi 30 juin 2022 à 6 heures au vendredi 29 juillet 2022 à 20 à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.10, les nuits du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.11, la nuit du lundi 25 juillet 2022 au mardi 26 juillet 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.12, la nuit du jeudi 28 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.13, du samedi 30 juillet 2022 à 21 heures au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.14, du vendredi 29 juillet 2022, à 6 heures, au vendredi 26 août 2022, à 20 heures.
- pour les dispositions de l'article 1.15 les nuits du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au lundi 22 août 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- Pour les dispositions de l'article 1.16.1, la nuit du lundi 29 août 2022 au mardi 30 août 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.16.2, la nuit du mardi 30 août 2022 au mercredi 31 août 2022, de 20 heures à 6 heures ;



- pour les dispositions de l'article 1.17.1, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 9 septembre 2022, de 6 heures à 20 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.17.2, deux nuits dans la période du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 9 septembre 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.18.1, du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022, de 6 heures à 20 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.18.2, deux nuits dans la période du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.19.1, du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, de 6 heures à 20 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.19.2, trois nuits dans la période du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, de 20 heures à 6 heures.
- pour les dispositions de l'article 1.20, trois nuits dans la période du mardi 20 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, de 20 heures à 6 heures ;
- pour les dispositions de l'article 1.21, une nuit dans la période du mardi 27 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022, de 20 heures à 6 heures .

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, les restrictions de circulation pourront être prolongées ou reportées, soit les jours suivants la date initialement prévue soit la semaine suivante de la date initialement prévue

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-C-73-021 restent inchangées.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 5 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie ;

Le Chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;

Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,

Communes de Voglans, la Motte-Servolex et de Chambéry,

Société AREA,

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,

Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Chambéry, le

**27 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-27-00005

PREF73-I-E22072809010



# PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
SREI de Chambéry  
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation dans le cadre d'une opération de mesure du débit de désenfumage dans le tunnel du Siaix

RN90, dans les deux sens de circulation, du PR 55+850 au PR 58+400

Sur les communes de Saint-Marcel et Aime-La-Plagne.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-C-73-073

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** la circulaire du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 ;
- VU** la demande du Centre d'Etudes des Tunnels (CETU) en date du 20 juin 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, consulté le 22 juin 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 22 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, pendant l'opération de mesure du débit de désenfumage dans le tunnel du Siaix sur la RN90, du PR 55+850 au PR 58+400, dans les deux sens de circulation, communes de Saint-Marcel et Aime-La-Plagne

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération

**Sur proposition** de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution de l'opération de mesure du débit de désenfumage dans le tunnel du Siaix sur la RN90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Fermeture du tunnel du Siaix :**

La circulation sera interrompue dans les deux sens, du PR55+850 au PR58+400 pour des durées maximales de trente (30) minutes. Le nombre d'interruptions sera limité à trois (3).

Toutefois et uniquement en cas d'extrême nécessité, cette disposition ne sera pas applicable aux véhicules de sécurité.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du mardi 30 août 2022 au mercredi 31 août 2022, entre 22h00 et 05h00.

Si les inspections ne sont pas terminées à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5 -** Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

**ARTICLE 6 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche) et le PC Osiris, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 7 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 11 -** Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;  
Le chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;  
Le chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;  
Le Centre d'Etudes des Tunnels (CETU), sous couvert du chef du district de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,  
Conseil départemental de la Savoie,  
Commune de Saint-Marcel,  
Commune de Aime-La-Plagne,  
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

**27 JUIL. 2022**

Chambéry, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-27-00006

Arrêté préfectoral autorisant la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les  
propriétés privées pour la réalisation du projet  
de la "véloroute des cinq lacs"  
Communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Entrelacs  
et La Biolle



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques  
et installations classées

Chambéry, le 27 juillet 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet de la « véloroute des cinq lacs »**

**Communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Entrelacs et La Biolle**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de La Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la délibération n°CP-2022-03 / 02-106-6552 de la commission permanente du conseil régional, réunie le 18 mars 2022, relative à la participation de la Région à la structuration du réseau régional de véloroutes voies vertes ;

**VU** la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2022 à l'effet d'être autorisée à pénétrer les propriétés privées en vue de réaliser les études du projet d'aménagement de « la véloroute des cinq lacs » sur le territoire des communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Entrelacs et La Biolle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, Entrelacs et La Biolle est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet) ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser des études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la « véloroute des cinq lacs » ;

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- Aix-les-Bains
- Bourdeau
- Entrelacs
- La Biolle

ARTICLE 2: Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. Ces notifications seront effectuées par la région Auvergne Rhône-Alpes.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'article 1.

Les maires, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de pénétrer en propriété privée sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au préfet de la Savoie et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame le maire de la commune de La Biolle,
- Messieurs les maires des communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau et Entrelacs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la  
Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART